PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI

Préparé par : Le Groupe de travail sur les amendements au Règlement financier de la CTOI

À la 15ème Session du Comité Permanent d'Administration et des Finances (CPAF), le CPAF a recommandé qu'un groupe de travail soit mis en place afin de commencer les travaux visant à remplacer le Règlement financier actuel de la CTOI, y compris l'élaboration de directives pour permettre à la CTOI d'accepter des fonds extrabudgétaires et la recherche d'un mécanisme pour permettre les contributions de CNCP et des partenaires de pêche concernant directement les activités de pêche et les activités afférentes à la pêche dans la zone CTOI.

Ces actions ont été identifiées d'après les discussions du CPAF, sur les recommandations de la 2ème Évaluation des performances. Plus précisément, les paragraphes 228b.i et 228b.iv du Rapport sur l'Évaluation des Performances recommandaient, conformément aux meilleures pratiques des procédures de gouvernance, à la Commission :

(i) d'amender ou remplacer le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des Parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

(iv) d'élaborer des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Je vous invite, à travers la présente circulaire, à participer à ce groupe de travail. J'ai travaillé avec le Secrétariat afin de mieux comprendre les questions ci-dessus et le potentiel de la Commission à apporter des modifications aux procédures financières existantes de la CTOI et je souhaiterais vous soumettre des informations contextuelles (ci-après).

Une invitation à participer au groupe de travail a été adressée à toutes les CPC le 22 novembre 2018, par voie de Circulaire CTOI 2018-45. Cette circulaire incluait également des amendements provisoires proposés par le Président du CPAF à des fins de commentaires par toutes les CPC. L'Australie et l'Union Européenne ont répondu à la circulaire. Le groupe de travail (le Président, l'Australie, l'Union Européenne et le Secrétariat) ont échangé des modifications, des suggestions et des commentaires par des plateformes en ligne. Le projet proposé actuel a été achevé le 9 avril 2019.

La deuxième Évaluation des Performances proposait d'amender le Règlement CTOI pour que les CPC et le Secrétariat regagne le contrôle sur tous les éléments du budget, y compris les coûts de personnel du budget. Toutefois, cela ne serait pas possible si la Commission reste sous l'égide de la FAO.

L'Article VI.7 de l'Accord portant création de la CTOI stipule que « *La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO* ».

Il est à noter que l'Article VI.7 indique que le Règlement financier de la CTOI est subordonné au règlement financier de la FAO. En conséquence, le Comité financier de la FAO et le Conseil de la FAO devront approuver tout amendement proposé par la Commission.

Cependant, comme proposé dans la Circulaire 2018-45, le groupe de travail a décidé de renforcer le règlement financier de la CTOI afin d'apporter plus de transparence à une partie du cadre, et de le renforcer, sur la base des pratiques d'autres ORGP, en supprimant toute ambigüité. La plupart des amendements proposés au Règlement financier de la CTOI sont explicites. Le présent document souligne certains nouveaux amendements critiques proposés au cadre du Règlement financier de la CTOI.

1. Fonds de roulement

Le document du Professeur Glen Hurry « Coûts et bénéfices pour la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) au sein et en dehors de la FAO » notait que toutes les ORGPt, à l'exception de la CTOI, disposent d'importantes réserves de capitaux et que la plupart d'entre elles, par l'adoption de pratiques opérationnelles sûres, disposent de réglementations qui déterminent le montant devant être maintenu dans les comptes de fonctionnement des organisations. E 2014, l'ICCAT avait un solde disponible de son fonds de roulement de 3 570 895€, la CCSBT avait un actif net de 1,5 million $ (AUD) et la WCPFC avait 1,78 million $ dans son fonds de roulement. Le fonds de roulement de l'ICCAT s'est réduit en 2017 pour se situer à 700 000€. Le Secrétariat a proposé, en 2015, à travers le document IOTC–2015–SCAF12–09[F] d'établir un fonds de roulement. Le document recommandait d'établir un fonds de roulement de 1 million de dollars.

En raison principalement de retards dans le recrutement du personnel au Secrétariat de la CTOI, la CTOI a accumulé un excédent de plus de 1 million de dollars ces dernières années. Cet excédent pourrait être transféré au fonds de roulement comme capital de départ et le CPAF devrait trouver d'autres mécanismes pour reconstituer le fonds.

Ce fonds servirait également de tampon par rapport aux contributions évaluées qui ne sont pas payées et garantirait la continuité de l'organisation. Même si le fonds de roulement n'est actuellement pas établi au sein de la CTOI, les excédents de crédits ont été utilisés comme un tampon à ce titre. Grâce à l'établissement du fonds de roulement, ce processus est plus transparent et la Commission peut être plus stratégique dans la façon dont il est utilisé. Ce fonds pourrait aussi être utilisé pour soutenir les projets aidés par les bailleurs de fonds qui sont conformes à la recommandation de la Commission. Néanmoins, l'établissement du fonds de roulement ne devrait pas être interprété comme un moyen d'éviter de verser des fonds.

2. Examen à mi-parcours

Étant donné que la Commission se réunit actuellement au milieu de l'année civile/exercice financier, un examen à mi-parcours du budget convenu pour cette année est proposé en vue d'améliorer la transparence du processus budgétaire et d'améliorer les pratiques de comptabilité de la Commission. Même si le budget total (et donc les contributions) pour une année donnée ne changerait pas, un examen à mi-parcours du budget annuel est proposé pour que le Secrétariat propose et mette en avant toute modification due à des circonstances imprévues.

Il est souvent difficile d'estimer certaines lignes budgétaires, telles que les réunions et les déplacements, étant donné que l'on ne sait pas où les réunions se tiendront lorsque le budget est proposé. Cependant, la Commission adopte actuellement un budget annuel total et le Secrétariat a la latitude de transférer des chapitres du budget. Or, il ne s'agit pas d'une bonne pratique comptable

et il est donc proposé de limiter ces transferts. La Commission pourra autoriser des modifications au budget après l'examen à mi-parcours, eu égard à toute modification proposée par le Secrétariat. Cela améliorerait la transparence des dépenses budgétaires et garantirait que les dépenses budgétaires sont conformes à la recommandation de la Commission.

3. Acceptation de fonds extrabudgétaires

En ce qui concerne l'élaboration de directives pour l'acceptation de fonds extrabudgétaires provenant de non-membres, les Procédures et le Règlement financier de la FAO prévoient déjà un processus permettant à la CTOI de le faire. Ce processus implique le développement d'un projet autonome avec chaque bailleur de fonds non-membre et la mise en place d'un accord de financement individuel. Ce processus n'est pas rapide et nécessite de nombreuses interactions avec l'Administration de la FAO et les équipes stratégiques de la FAO. Le Secrétariat a connu des succès variables avec ce processus jusqu'à présent, le facteur le plus contraignant étant le temps consacré à la mise en place d'un accord de financement.

Les amendements donnent une petite marge de manœuvre pour assurer des fonds extrabudgétaires. Cependant, si la Commission reste dans le cadre de la FAO, le potentiel d'accepter des fonds extrabudgétaires est minimal.

Règlement financier

Article I - Portée

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN.

2. Les règles et procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour les questions non couvertes par le présent Règlement.

Article II - Exercice financier

L'exercice financier couvre une année civile, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre, ces deux dates incluses.

Article III - Budget

1. Les ~~prévisions budgétaires~~ Le Budget de fonctionnement pour l'année actuelle et le budget prévisionnel pour l'année à venir et l'année suivante sont établies par le Secrétaire exécutif de la Commission et sont distribuées à toutes les Parties contractantes (Membres) de la Commission au minimum 60 jours avant le début de chaque session ordinaire.

2. ~~Les prévisions~~ Le Budget de fonctionnement pour l'année actuelle et le budget prévisionnel pour l'année à venir et l'année suivante portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel ~~elles~~ ils se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis (USD).

3. ~~Les prévisions budgétaires~~ Le Budget de fonctionnement pour l'année actuelle et le budget prévisionnel pour l'année à venir et l'année suivante reflètent le programme de travail pour l'exercice financier élaboré à partir des données et renseignements appropriés, et comprennent le programme de travail et tous autres renseignements, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Commission.

4. Le budget comprend:

a) le budget administratif mentionné au paragraphe 5 concernant les contributions ordinaires des Parties contractantes (Membres) de la Commission payables en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (l'Accord) ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'Article VIII: le budget administratif tient compte de manière appropriée des dépenses assumées par la FAO en vertu du paragraphe 3 de l'Article VIII;

b) les budgets spéciaux ~~visant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier,~~ visés au Paragraphe 7 concernant les budgets spéciaux proposés par le Secrétaire exécutif ;~~sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources conformément au paragraphe 6 de l'Article XIII.~~

c) Les Fonds d'affectation spéciale visés à l'Article VI, Paragraphe 1, visant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources.

5. Le budget administratif pour l'exercice financier comprend des crédits pour:

- les dépenses administratives, y compris un montant destiné à couvrir les frais de ~~l'Organisation~~gestion du projet de la FAO équivalant à 4,5 pour cent du budget total de la Commission;
- les dépenses pour les activités de la Commission. Les prévisions au titre de ce chapitre peuvent être présentées comme un total unique mais des prévisions détaillées pour chaque projet en particulier sont établies et approuvées en tant que "détails complémentaires" du budget administratif.

- les dépenses imprévues qui couvrent les dépenses dépassant les frais de fonctionnement et de représentation.

- le fonds de roulement tel que stipulé à l'Article IV, Paragraphe 5.

6. Le budget administratif est ~~adopté~~ examiné par le Comité Permanent des Finances et d'Administration (CPAF) et adopté par la Commission avec les modifications que celle-ci juge éventuellement nécessaires.

7. Un examen à mi-parcours de l'année actuelle, reflétant toute modification à apporter aux crédits, sera élaboré par le Secrétariat, examiné par le CPAF et adopté par la Commission.

8. Des budgets spéciaux peuvent être proposés par le Secrétaire exécutif et adoptés par la Commission, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles. Les propositions de budgets spéciaux seront élaborées d'une façon conforme au budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement seront applicables, dans la mesure du possible, au budget supplémentaire proposé. La Commission définira l'objectif et les limites de chaque budget spécial, réserve et compte spécial.

8. Le budget administratif de la Commission est présenté au Comité financier de ~~l'Organisation~~ la FAO pour information.

Article IV - Crédits

1. Lorsque les budgets ont été adoptés, les ouvertures de crédit correspondantes autorisent la Commission à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.

2. ~~En cas d'urgence,~~ Le Secrétaire exécutif, sur avis du Président de la Commission, est autorisé~~e~~ à accepter des contributions additionnelles d'une ou plusieurs Parties contractantes (Membres) de la Commission ou des dons d'autres sources et à engager des dépenses correspondantes pour l'intervention ~~d'urgence~~ à laquelle ces contributions ou ces dons sont spécifiquement destinés. Ces contributions ou ces dons, ainsi que les dépenses correspondantes, sont présentés en détail à la session ordinaire suivante de la Commission.

3. Toute dépense non réglée de l'année antérieure sera annulée ou, si l'engagement de dépense reste une charge à payer, elle sera transférée aux dépenses de l'année en cours.

4. ~~Des transferts de crédits au titre de l'Article III.5 du présent Règlement peuvent être effectués par la Commission sur recommandation du/de la Secrétaire de la Commission~~. Le Secrétaire exécutif pourra autoriser le transfert de jusqu'à [15] pourcent des crédits entre des sous-chapitres, tel qu'indiqué à l'Article III.5 du présent Règlement après approbation du Président de la Commission jusqu'à l'examen à mi-parcours. Le Secrétaire exécutif pourra autoriser le transfert de jusqu'à [10] pourcent après l'examen à mi-parcours. Tous ces transferts devront être communiqués à la session ordinaire de la Commission.

5. La Commission établira un fonds de roulement en vue de tenir compte des dépenses de fonctionnement préalables à la réception des fonds provenant des membres de la Commission. La source de ce fonds de roulement sera l'excédent de crédits accumulés au fil des ans. La Commission adoptera un mécanisme visant à financer le fonds de roulement en l'absence d'excédents de crédits. Les Parties contractantes n'interprèteront pas les fonds disponibles dans le fonds de roulement comme le moyen d'éviter de verser leurs contributions.

Article V - Constitution de fonds

1. ~~1.~~ Les crédits du budget administratif sont couverte~~s~~ par :

a) les contributions des Parties contractantes (Membres) de la Commission qui sont déterminées et payables conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. ~~Dans l'attente des contributions annuelles, la Commission est autorisée à financer les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget administratif~~.

b) des contributions à titre volontaire versées par des membres, des CNCP ou d'autres entités ;

c) d'autres fonds dont la Commission pourrait bénéficier ou qu'elle pourrait recevoir.

2. ~~Avant le début de chaque année civile,~~ Faisant suite à l'adoption du budget, le/la Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes (Membres) de la Commission du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget, en plus de tout arriéré encouru par les membres.

3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

4. Les contributions annuelles au budget administratif sont établies en dollars des Etats-Unis et calculées conformément au schéma joint en Appendice au présent Règlement financier et qui fait partie intégrante de celui-ci. Les contributions sont versées en dollars E.-U. sauf si la Commission en décide autrement.

5. Toute nouvelle ~~nouveau~~ Partie contractante (membre) de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de membre est acquise.

6. Le Secrétaire exécutif soumettra à chaque session ordinaire de la Commission un rapport sur la collecte des fonds provenant des Membres de la Commission, toute contribution à titre volontaire ou toute autre recette perçue ainsi que toute somme prélevée au titre d'avances sur le Fonds de roulement.

Article VI - Fonds divers

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue d'organisations, de particuliers et d'autres sources au titre de l'Article XIII, paragraphe 6 de l'Accord, ~~est~~ pourra être créditée sur un fonds d'affectation spéciale administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.

2. L'objectif et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, de réserves et compte spécial seront clairement définis par la Commission.

3. Concernant le Fonds d'affectation spéciale visé à l'Article VI.1 ci-dessus, ~~l'Organisation~~ la FAO administre les comptes suivants:

~~2.1~~3.1 Un Compte général auquel elle verse les recettes provenant de toutes les contributions payées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XIII, qui sert à couvrir toutes les dépenses engagées au titre des sommes allouées au budget administratif annuel.

~~2.2~~3.2 Tous comptes additionnels qui peuvent s'avérer nécessaires et sur lesquels sont versées les contributions additionnelles en vertu de l'Article IV.2 ci-dessus et à partir desquels toutes les dépenses y relatives sont réglées.

4. Le Secrétaire exécutif préparera un rapport indiquant la situation du Fonds d'affectation spéciale dans le rapport annuel soumis à la Commission.

Article VII

Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Article VI.

APPENDICE

Mode de calcul et barème des contributions au budget administratif

de la Commission

1. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre toutes les Parties contractantes (Membres).

2. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre les Parties contractantes (Membres) qui ont des opérations de pêches dans la Zone de compétence de la CTOI visant des espèces relevant du mandat de la Commission, pour la période indiquée au paragraphe 4 ci-dessous.

3. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Parties contractantes (Membres) sur la base du ~~PNB~~ RNB (par habitant, méthode Atlas (USD actuels) tel qu'enregistré 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission de l'année actuelle) pour l'année civile qui précède de trois ans celles pour laquelle le calcul des contributions est effectué, pondéré selon la situation économique des Parties contractantes (Membres) conformément à la classification de la Banque mondiale comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification (si le RNB d'une Partie contractante (Membre) donnée n'est pas fourni par la Banque mondiale, la valeur de l'année précédente sera utilisée):

   a) les Parties contractantes (Membres) à haut revenu sont affectés du facteur 8,

   b) -les Parties contractantes (Membres) à revenu moyen, du facteur 2 ; et

   c) les Parties contractantes (Membres) à faible revenu, du facteur 0.

4. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Parties contractantes (Membres) en fonction de leurs captures moyennes (arrondies à la tonne entière la plus proche) pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de ~~la CE~~l'Union Européenne est de 1 et celui des autres Parties contractantes (Membres) est d'un cinquième.